

Canada

entente
auxiliaire

GOUVERNEMENT
DU CANADA
EXPANSION
ÉCONOMIQUE
RÉGIONALE



MINISTÈRE DE
DEVELOPPEMENT
DE
NOUVELLE-ÉCOSSE

UNE SOUS — ENTENTE
CANADA — NOUVELLE
ÉCOSSE EN VERTU DE
L'ENTENTE GÉNÉRALE SUR
LE DEVELOPPEMENT



POUR UNE CALE SECHE A HALIFAX CANADA/NOUVELLE-ÉCOSSE



ENTENTE AUXILIAIRE
CANADA - NOUVELLE-ECOSSE
POUR UNE CALE SECHE A HALIFAX

ENTENTE conclue le 22^{eme} jour de JANVIER 1980.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après nommé "le Canada"),
représenté par le ministre de
l'Expansion économique
régionale

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE LA NOUVELLE-ECOSSE (ci-après
nommé "la Province"),
représenté par le ministre du
Développement

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 12 septembre 1974 (ci-après appelée l'ECD) pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE l'annexe "A" de l'ECD établit une stratégie qui prévoit l'élargissement des perspectives d'emploi en Nouvelle-Ecosse par la détermination des possibilités de développement appropriées;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des activités et programmes fédéraux et provinciaux pertinents afin d'appuyer la réalisation des possibilités reconnues;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que le développement industriel favorisera l'expansion, la diversification et le raffermissement de l'économie de la Province;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret
C.P. du 1980, a autorisé le ministre
de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente
au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le
décret du 1980, a autorisé le ministre
du Développement à signer la présente entente au nom de la
Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce
qui suit:

SECTION 1: DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes
signifie:

- a) "Comité de gestion" : les fonctionnaires nommés
conformément au paragraphe 5.1;
- b) "Coût admissible" : les frais définis au
paragraphe 6.4;
- c) "Exercice financier" : la période allant du
1er avril d'une année au 31 mars de l'année
suivante;
- d) "Ministre fédéral" : le ministre de l'Expansion
économique régionale ou toute personne autorisée à agir
en son nom;
- e) "Ministre provincial" : le ministre du Développement ou
toute personne autorisée à agir en son nom;
- f) "Ministres" : le ministre fédéral et le ministre
provincial;

- g) "Personnel de l'extérieur" : les membres d'une profession et les autres travailleurs qui ne sont pas à l'emploi de ministères provinciaux, mais qui ont passé un contrat avec la Province par lequel ils ont convenu de se charger des travaux relatifs à la mise en oeuvre de la présente entente ou d'y participer;
- h) "Programme" : l'objet de la présente entente précisé au paragraphe 4.1;
- i) "Projet" : un élément d'un programme défini par le Comité de gestion;
- j) "Services de l'extérieur" : les services et les installations qui ne relèvent ni du gouvernement fédéral ni du gouvernement provincial et qui sont nécessaires au soutien d'une activité en vertu de la présente entente; ils comportent les locaux, l'équipement, les services de bureau et de soutien ainsi que les services professionnels;

SECTION 2: BUTS ET OBJECTIFS

2.1 La présente entente a pour but de permettre au Canada et à la Province d'entreprendre conjointement la mise en oeuvre du projet de cale sèche à Halifax décrit au paragraphe 4.1.

2.2 Les objectifs de la présente entente sont les suivants:

- a) Fournir au port d'Halifax une grande infrastructure maritime qui lui permettra de tirer profit de nouvelles possibilités en matière de radoubs importants de navires internationaux, une activité jugée profitable pour la côte Est du Canada;
- b) maintenir et appuyer le développement de nouvelles possibilités d'emplois en Nouvelle-Ecosse pour le secteur de l'économie provinciale relatif à la

construction et à la réparation de navires;

- c) permettre au port d'Halifax d'être plus en mesure d'attirer de nouvelles industries secondaires reliés aux activités maritimes, aux techniques océaniques, aux industries de fabrication et de services spécialisés.

SECTION 3: STRATEGIE

3.1 Le principal élément de stratégie de la présente entente est l'établissement d'une infrastructure de radoub de classe internationale au port d'Halifax.

3.2 La stratégie doit correspondre à celle décrite dans l'ECD; elle doit faire l'objet d'une étude annuelle et peut être modifiée périodiquement par les Ministres.

SECTION 4: OBJET

4.1 Le programme exposé à l'annexe "A" de la présente entente se compose de quatre projets nécessaires pour concrétiser la possibilité de développement acceptée par les Ministres.

4.2 La Province entreprendra, directement ou par l'intermédiaire de ses organismes et selon un échéancier accepté, la mise en oeuvre des projets nécessaires pour concrétiser la possibilité de développement.

4.3 La Province s'engage par les présentes à exempter ou à indemniser le Canada de tout engagement, perte, dommage, frais ou dépense que ce dernier pourrait supporter, ressentir ou avoir à payer par suite de la propriété, l'exploitation ou le maintien d'un projet entrepris par la Province en vertu de la présente entente.

4.4 Sous réserve du paragraphe 4.7, il est convenu et entendu que la Province embauchera le personnel extérieur et se procurera les services extérieurs, et que ce personnel ou ces services peuvent être engagés ou retenus, selon le cas, par le ministère ou l'organisme provincial concerné par l'objet du travail à entreprendre.

4.5 La présente entente se termine le 31 mars 1985, sauf que les projets approuvés et les engagements pris par écrit avant cette date se poursuivront jusqu'à leur achèvement. Cependant, le Canada ne remboursera aucune demande présentée après le 31 mars 1986.

4.6 Tous les projets entrepris en vertu de la présente entente doivent être conformes aux objectifs et à l'esprit du présent document et, avant leur exécution, ils doivent être autorisés conjointement par le Canada et la Province, par l'intermédiaire du Comité de gestion.

4.7 Chaque projet proposé en vertu de la présente entente sera décrit dans un document adéquat et de façon suffisamment détaillée pour permettre au Comité de gestion de l'examiner avant de donner son autorisation.

4.8 La Province s'engage par les présentes à assurer que les lois environnementales des deux gouvernements seront respectées dans tous les projet entrepris en vertu de la présente entente.

SECTION 5: ADMINISTRATION ET GESTION

5.1 Chacun des Ministres nommera un ou plusieurs hauts fonctionnaires, en nombre égal, lesquels seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion qui aura pour fonction de veiller à la

planification et à la mise en oeuvre des projets énumérés à l'annexe "A" et d'assumer les responsabilités qui lui sont attribuées ailleurs dans la présente entente. Dans le cas d'un désaccord au sein du Comité de gestion, la question sera tranchée par les Ministres, dont la décision sera finale.

5.2 Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

5.3 Les signatures d'au moins deux membres du Comité de gestion constitueront, aux fins de la présente entente, une vérification suffisante de toute recommandation, décision ou approbation du Comité de gestion, pourvu que l'une des signatures soit celle d'un représentant de la Province et l'autre, celle d'un représentant du Ministre fédéral.

5.4 Le Comité de gestion peut mettre sur pied des sous-comités pour le conseiller et l'aider dans ses travaux, et ces sous-comités peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du Comité de gestion. Au besoin, les sous-comités prépareront, à l'intention du Comité de gestion, des mémoires et des recommandations portant sur toutes les questions relatives à la planification et à la mise en oeuvre des projets exposés à l'annexe "A". Des rapports provisoires traitant des aspects matériels et financiers des projets seront soumis au Comité de gestion en même temps que des recommandations sur toute mesure que la stratégie de développement adoptée pourrait rendre nécessaire.

SECTION 6: FINANCEMENT

6.1 La contribution du Canada aux frais entraînés par les projets conjointement approuvés pendant la durée de la présente entente sera de 80% (quatre-vingts pour cent) et celle de la Province, de 20% (vingt pour cent).

6.2 Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse.

6.3 Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada en vertu de la présente entente ne dépassera pas \$34,800,000.

6.4 Sous réserve du paragraphe 6.5, le coût admissible des projets prévus aux termes de la présente entente englobe tous les frais qui ont été à juste titre engagés par la Province en vertu de contrats passés conformément à la présente entente par la Province avec toute personne ou société aux fins d'exécution de travaux, d'approvisionnement de marchandises ou de prestation de services pour la réalisation d'un projet, sauf les frais relatifs aux services d'un employé permanent de la Province ou de ses organismes.

6.5 Le coût des terrains ou le coût d'acquisition de terrains ou de droits connexes ne doivent pas être considérés comme admissibles en vertu de la présente entente.

6.6 Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, par suite d'une décision écrite des Ministres. Chacun des articles de projet qui sera ajouté à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière, tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est toutefois expressément convenu que toute modification aux paragraphes 6.1 et 6.3 nécessitera l'approbation du gouverneur en conseil.

6.7 Le Comité de gestion pourra, pendant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux projets à l'intérieur de chacun des programmes de l'annexe "A" à la présente entente, à la condition toutefois que ces redressements n'augmentent pas le montant total prévu pour le programme en question.

6.8 Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.

6.9 Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera à l'intention des Ministres un rapport et des recommandations sur les mesures envisagées.

6.10.1 La cale sèche sera propriété de la Nouvelle-Ecosse et la Province sera entièrement responsable de son exploitation et de son entretien.

6.10.2 La Province peut louer la cale sèche à un exploitant à des taux concurrentiels sur le plan international pour des installations de taille semblable, à condition de recevoir l'approbation écrite du Ministre fédéral pour le premier contrat de location.

6.10.3 Les recettes que tirera la Province de la location mentionnée au paragraphe 6.10.2 devront être gérées par la Province de telle façon que les profits servent à assumer le coût des agrandissements futurs et à remplacer ultérieurement ladite cale sèche. Dans ce paragraphe, le mot "profits" signifie la différence entre les recettes récoltées pendant la location et les dépenses convenues par écrit par les Ministres.

6.10.4 Si les recettes tirées d'une location du genre établi au paragraphe 6.10.2 ne sont pas utilisées comme le stipule le paragraphe 6.10.3, ces recettes seront partagées entre le Canada et la Province dans la même proportion que leur contribution respective au paiement de la cale sèche.

SECTION 7: MODALITES DES CONTRATS

7.1 Tous les contrats applicables à des activités approuvées devront recevoir l'approbation écrite du Ministre fédéral et seront adjugés par la Province conformément aux modalités approuvées par le Comité de gestion et, à moins qu'à son avis, il soit impossible de le faire, ils seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics et accordés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.

7.2 Tous les contrats passés en vertu de la présente entente seront supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront propriété des deux parties en cause.

7.3 Dans l'adjudication de contrats par suite d'une recommandation du Comité de gestion, la Province s'assurera des services de main-d'oeuvre ou d'entreprises canadiennes, pour autant qu'il soit possible, économique et efficace de le faire, mais il faut ajouter que des personnes ou des entreprises non canadiennes peuvent être admissibles si les contrats signés avec ces personnes ou entreprises procurent des bénéfices compensatoires pour le Canada et reçoivent l'approbation écrite préalable du Ministre fédéral.

7.4 Toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

SECTION 8: MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Sous réserve du paragraphe 8.2, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses admissibles engagées et payées par cette dernière à l'égard du projet, lesdites demandes de remboursement devant être présentées à la satisfaction du Ministre fédéral.

8.2.1 Afin d'aider à assurer le financement provisoire des activités, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses

effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.

8.2.2 Dans l'éventualité où les projets décrits à l'annexe "A" de la présente entente ne seraient pas achevés avant le 31 mars 1985, et si le Ministre fédéral est convaincu que les projets seront achevés dans un délai raisonnable, le Canada pourra alors faire à la Province, vers le 31 mars 1985, un versement provisoire additionnel équivalant au montant impayé de la contribution du Canada établie en vertu de l'entente. La Province tiendra une comptabilité d'un tel versement provisoire additionnel, mutatis mutandis de la façon prévue dans la présente entente.

8.3 La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les cent vingt jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versement provisoire et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

SECTION 9: COMPTABILITE ET VERIFICATION

9.1 La Province tiendra une comptabilité détaillée et précise du coût du programme, et le Canada pourra vérifier les montants de tous les versements et de toutes les demandes périodiques ainsi que la comptabilité provinciale s'y rapportant.

SECTION 10: CONTROLE

10.1 Toutes les modifications importantes aux contrats devront recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.

10.2 Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra à tout moment raisonnable inspecter les travaux afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant les travaux en cause que pourrait exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.

SECTION 11: INFORMATION

11.1 Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information concernant les projets mis en oeuvre aux termes de la présente entente et de fournir, d'installer et d'entretenir sous la direction du Comité de gestion:

- a) Tout au long de la réalisation des projets d'investissement, un ou plusieurs panneaux rédigés dans les deux langues officielles, conformes aux directives sur les sigles fédéraux-provinciaux, indiquant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Nouvelle-Ecosse - Canada financé par des contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du gouvernement du Canada (et tout autre organisme fédéral, le cas échéant) et du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse; ou toute autre formulation sur laquelle les Ministres se seront entendus; et

- b) à la fin des travaux et a un endroit qui convienne, une plaque permanente portant une inscription telle que définie en (a).

11.2 Toute annonce publique des mesures prévues et des résultats obtenus par la présente entente, ainsi que toute cérémonie de la présente entente, lorsque cette cérémonie est jugée utile et appropriée, seront organisées conjointement par les Ministres.

SECTION 12: GENERALITES

12.1 Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse n'est admis à bénéficier d'une part des versements effectués aux termes de la présente entente ou de tout avantage découlant de cette dernière; en outre, ces membres ne pourront entreprendre des études ou des analyses effectuées par suite d'un contrat pour lequel le Canada pourrait être appelé à verser des montants en vertu de la présente entente, ni participer à de telles études ou analyses.

12.2 Pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de respecter les dispositions suivantes:

- a) Les taux de rémunération en vigueur dans la région d'emploi pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
- b) dans l'industrie du bâtiment, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales

pertinentes, lequel ne dépassera jamais 48 par semaine;

- c) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 60 par semaine;
- d) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumission doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail;

il est clairement entendu et convenu que, dans la mesure où des normes provinciales plus élevées sont applicables à des types d'occupation ou à des régions particulières, ces normes provinciales s'appliqueront.

12.3 Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

SECTION 13: EVALUATION

13.1 Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront conjointement une évaluation du programme exposé à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de la réunion annuelle des Ministres ou avant celle-ci, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront conjointement une évaluation de la présente

entente en fonction du développement économique et socio-économique général de la Nouvelle-Ecosse.

EN FOI DE QUOI, le Ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le Ministre du Développement au nom de la Province, d'autre part.

EN PRESENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion
économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-ECOSSE

Témoïn

Ministre du Développement

CANADA - NOUVELLE-ECOSSE

ENTENTE AUXILIAIRE POUR UNE CALE SECHE A HALIFAX

ANNEXE "A"

<u>Programme</u>	<u>Coût estimatif (en milliers de dollars)</u>	<u>Quote-part du MEER (en milliers de dollars)</u>	<u>Quote-part provinciale (en milliers de dollars)</u>	<u>Projets</u>	<u>Coût estimatif total (en milliers de dollars)</u>	<u>Rapport du partage</u>
1. Cale sèche Panamax	43,500	34,800	8,700	1) Cale sèche	35,000	80:20
				2) Installations d'amar- rage et de réparation	4,900	80:20
				3) Equipement auxiliaire pour le radoub et la fabrication de métal	3,500	80:20
				4) Evaluation	<u>100</u>	80:20
<u>T O T A L</u>					43,500	

ENTENTE AUXILIAIRE ENTRE LE CANADA ET LA
NOUVELLE-ÉCOSSE CONCERNANT LA CALE
SECHE PANAMAX
ANNEXE B

A. Objectif:

Les objectifs de la présente entente sont les suivants:

- a) doter le port de Halifax de l'infrastructure maritime essentielle qui lui permettra d'exploiter les nouvelles possibilités en matière de réparation de navires internationaux, dont on a établi qu'elles produiraient une augmentation de revenu sur la côte est du Canada;
- b) maintenir et appuyer la création de nouvelles possibilités d'emploi en Nouvelle-Écosse dans le secteur de la construction navale et de la réparation des navires;
- c) accroître la capacité du port de Halifax d'attirer de nouveaux services maritimes secondaires, des industries océanologiques, des entreprises manufacturières et des services spécialisés.

B. Historique:

Le chantier naval de Halifax joue depuis longtemps un rôle prédominant dans l'histoire et l'évolution du port de Halifax.

Fondé en 1829 à titre d'atelier de réparation de navires, ses opérations se sont diversifiées au début des années 1920 pour englober la construction de nouveaux navires et le chantier a su conserver un bon équilibre entre ses activités et a aussi maintenu un haut niveau d'activité pendant la guerre.

En 1977, les chantiers de Halifax employaient 1 200 personnes et constituaient le plus gros employeur de la région de Halifax-Dartmouth, à l'exclusion du secteur privé. En 1978, le nombre d'emplois est tombé à 100 en raison de l'effondrement du marché des forages pétroliers. L'ancien propriétaire, Hawker-Siddeley, a décidé de réduire les pertes de la société et de vendre ses chantiers navals de Dartmouth et de Halifax.

Grâce à l'appui ferme et à l'aide financière de la province de la Nouvelle-Écosse, la société Halifax Industries Limited, un consortium formé de Rhine-Schelde-Verolme des Pays-Bas, de la Hall Corporation Shipping Limited de Montréal et de CN Marine, a accepté de prendre en charge les activités du chantier à la fin du mois d'août de 1978. A l'époque de la mainmise, le chantier fonctionnait en général au ralenti et était privé, sur le plan matériel, des éléments essentiels à la productivité et à la rentabilité des installations.

Des études entreprises par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont indiqué la possibilité d'accroître le volume de radoub des grands navires de classe internationale dans le port de Halifax.

On a estimé alors que le premier marché de radoub accessible était constitué par les navires empruntant la route du "Grand cercle", à 30 milles de Halifax.

En 1979, on a entamé la première phase du plan de réaménagement des chantiers en exécutant un programme général de nettoyage et de remise en état en faisant l'achat en Hollande d'une cale sèche flottante usagée (Scotia Dock) d'une capacité de 25 000 tonnes en lourd et en fournissant deux grandes structures à poteau d'amarrage.

C. Stratégie:

La présente entente vise à accroître les avantages ainsi retirés par la Nouvelle-Écosse en termes de revenus et d'emplois en augmentant encore la capacité de radoub du port de Halifax et son aptitude à attirer de nouveaux services maritimes secondaires.

La présente entente comprend trois projets:

CALE SÈCHE

1.

Objectif:

Construire un bassin de radoub tout en acier à une seule jetée d'environ 48 m de largeur et 240 m de longueur et l'amener sur le site du chantier naval de Halifax et le compléter par deux grues montées sur mur à ailes.

Historique:

Il est essentiel d'apporter des modifications majeures à la cale sèche de la côte ouest parce que les exigences de la cale sèche de la côte est sont très différentes de celles de la côte ouest quant à l'infrastructure, à savoir:

- la disposition du mouillage,
- les rampes d'accès à la cale sèche,
- les bandes lourdes,
- les variations possibles de la longueur hors tout,
- les services fournis à la cale sèche,
- le contrôle de la cale sèche,
- les installations d'approche et d'amarrage de navires.

Le projet d'infrastructure comprend les coûts de modification de la cale sèche de la côte ouest, la gestion globale du projet de même que la conception et la construction de l'infrastructure jugée nécessaire, par le Comité de gestion, pour rendre la cale sèche flottante sûre, commode et rentable en tenant compte du site prévu et des installations de chantiers navals de Halifax et à l'intérieur des ressources financières disponibles.

3.

EQUIPEMENT AUXILIAIRE

Objectif:

L'objectif du projet d'équipement auxiliaire pour les chantiers navals de Halifax est de fournir des installations appropriées de transformation des métaux pour assurer la rentabilité et l'efficacité d'une installation de radoub en cale sèche Panamax dans le port de Halifax.

Historique:

Plus générale, la deuxième phase de développement de la Halifax Industries Limited est axée sur l'exploitation audacieuse d'une installation de radoub en cale sèche Panamax de concert avec un programme de construction navale. Une fois muni de cette installation pour recevoir de grands navires, le chantier naval sera mieux en mesure de devenir une entreprise viable et rentable.

